

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE PHYTOTECHNOLOGIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS

ART. 1 **Incorporation**

La présente société a été constituée en personne morale sans but lucratif le 29 avril 2008 par lettres patentes en vertu de la partie III de la « Loi sur les compagnies » du Québec, sous le numéro d'entreprise du Québec 1165142093

ART. 2 **Nom**

La présente société sera connue et désignée sous le nom de « Société québécoise de phytotechnologie ».

ART. 3 **Siège social**

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante :

Jardin botanique de Montréal

4101, rue Sherbrooke est, bureau D-355
Montréal (Québec)
H1X 2B2

ART. 4 **Buts**

La Société a pour buts :

- a) d'informer le public, les professionnels et les décideurs aux approches des phytotechnologies ;
- b) de favoriser les échanges entre les intervenants en phytotechnologie (notamment en favorisant la communication entre ses membres)
- c) de promouvoir la poursuite de l'excellence et de l'innovation en phytotechnologie par la formation, la recherche et la diffusion des connaissances.

Chapitre II – MEMBRES

ART. 5 **Catégories**

Il y a deux catégories de membres :

- a) Les membres actifs
- b) Les membres honoraires

ART. 6 **Conditions**

Pour être membre actif, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir complété sa demande d'adhésion.
- b) Être accepté par le Conseil d'administration.
- c) Payer sa cotisation.
- d) Se soumettre aux présents règlements.

Les membres honoraires sont des individus ou des personnes morales admises comme tels par le Conseil d'administration et qui, par leur aide matérielle, financière ou morale, ont contribué au développement de la Société. Les membres honoraires ne sont, à ce titre, assujettis au paiement d'aucun droit d'adhésion ou cotisation.

ART. 7 **Privilèges**

Les privilèges des membres sont fixés par le conseil d'administration et révisés annuellement.

ART. 8 **Expulsion**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, sur résolution spéciale adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors d'une réunion, réprimander ou mettre fin à l'adhésion d'un membre dont la conduite ou les activités sont jugées, par le conseil d'administration, répréhensibles ou nuisibles à l'association ou à ses membres ou lorsque ce membre enfreint quelques dispositions du présent code de règlements généraux ou l'une ou l'autre des règles de régie interne de l'association. Le membre visé par l'une ou l'autre des résolutions décrites au présent article cesse, à toutes fins que de droit, d'être membre de l'association et n'a droit, le cas échéant, à aucun remboursement, en tout ou en partie, du droit d'adhésion, des cotisations ou des contributions versés antérieurement à l'adoption d'une telle résolution.

ART. 9 **Cotisation**

Le Conseil d'administration détermine la cotisation que devra payer annuellement chaque membre actif.

Le conseil d'administration peut décider que les coûts de participation au colloque annuel incluent les frais d'adhésion. Dans ce cas, un participant au colloque ayant défrayé ces coûts devient automatiquement membre de l'association, à moins qu'il ne s'y oppose. Le formulaire d'inscription au colloque fera alors office de demande d'adhésion, et les informations relatives à l'adhésion, incluant la possibilité de s'y soustraire, doivent y être clairement indiquées.

La cotisation annuelle est valable à partir de 1^{er} mai au moins jusqu'au 30 avril suivant. Le conseil d'administration peut déterminer une période de prolongation de l'adhésion en fonction de la date du colloque annuel ou de l'assemblée générale annuelle.

ART. 10 **Démission**

Tout membre peut se retirer de la Société en donnant, par écrit, sa démission au président ou au secrétaire, sans pouvoir exiger le remboursement de sa contribution.

Chapitre III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A – Assemblée générale annuelle

ART. 11 **Nature**

L'assemblée générale annuelle est la réunion annuelle des membres actifs de la Société.
Elle se tient généralement lors du colloque annuel.

ART. 12 **Pouvoirs**

Les membres actifs réunis en assemblée générale ont le pouvoir d'orienter la politique de la Société selon les buts fixés.

ART. 13 **Date**

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

ART. 14 **Avis de convocation**

- a) Pour la tenue de toute assemblée générale, un avis comportant l'ordre du jour doit être disponible à tous les membres actifs au moins huit (8) jours avant la date fixée.
- b) Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pu être avisés de la tenue de l'assemblée.

ART. 15 **Vote**

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième (20%) des membres actifs présents.

ART. 16 **Fonctions**

On doit, à cette réunion :

- a) Présenter les rapports généraux des activités et des états financiers.
- b) Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration pour l'année à venir.

ART. 17 **Procédure en assemblée**

- a) Lors de toute assemblée générale, la procédure suivie est celle proposée par le président d'assemblée et adoptée par la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.
- b) Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle par un vote des deux-tiers (2/3) des membres présents.

ART. 18**Élection**

L'assemblée nomme un président d'élection parmi les personnes présentes à l'assemblée, lequel, après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'a pas le droit de vote et ne peut être mis en nomination.

- a) Le président donne lecture des noms des membres du Conseil d'administration sortant de charge, ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.
- b) Le président informe l'assemblée de la procédure et dirige le déroulement de l'élection en se conformant aux points suivants :
 - 1- Les membres du Conseil d'administration sortant de charge sont rééligibles.
 - 2- L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, à la condition que chaque proposition soit dûment appuyée par deux membres.
 - 3- Seuls les membres de la Société peuvent être mis en candidature. Cependant, un candidat n'a pas à être présent à l'assemblée dans la mesure où une proclamation signée attestant de son désir à présenter sa candidature soit présentée à l'assemblée par un des membres, appuyée par un deuxième.
 - 4- Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité des deux (2/3) des membres présents.
 - 5- Le président s'assure que chacun des candidats accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
 - 6- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
 - 7- S'il y a élection, elle a lieu au scrutin secret; un bulletin de vote est alors distribué à chaque membre, qui y inscrit les noms des candidats de son choix pour un nombre maximum correspondant aux sièges vacants.
 - 8- Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont proclamés élus.
 - 9- Au cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats ayant un nombre de votes égaux seulement.
 - 10- Le président nomme les élus sans, toutefois, donner le résultat du vote qui doit demeurer secret.
 - 11- Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle par un vote des deux-tiers (2/3) des membres présents.

B - Assemblées générales spéciales**ART. 19****Nature**

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou par les membres actifs, pour un objet défini, suivant les formalités prévues.

ART. 20 **Avis de convocation**

Sur demande du Conseil d'administration, ou sur demande écrite de 10% des membres actifs, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande, selon la procédure de convocation décrite à l'article 15. L'avis de convocation pour l'assemblée générale spéciale mentionne de façon précise les affaires à débattre.

Chapitre IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 21 **Composition**

- a) Le Conseil d'administration se compose de dix (10) membres, dont un (1) président, un (1) vice-président et un (1) secrétaire et un (1) trésorier. D'autres officiers peuvent aussi être élus et/ou nommés, selon le cas, lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire, à l'occasion (secrétaire adjoint, trésorier adjoint, etc). Ces officiers doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux spécifiés dans les règlements, que le conseil d'administration prescrit à l'occasion.
- b) La même personne peut remplir plus d'une fonction, pourvu que les fonctions de président et de vice-président, le cas échéant, ne soient pas remplies par la même personne.
- c) Les officiers de l'association doivent être élus ou nommés par le conseil d'administration immédiatement après l'assemblée annuelle générale et l'élection des nouveaux membres.

ART. 22 **Durée du mandat**

- a) Les membres du Conseil d'administration, le mandat est pour une durée de (2) deux ans et ils sont également rééligibles lors de l'assemblée générale annuelle.
- b) Cependant, un minimum de 5 postes doit obligatoirement être mis en élection lors de l'assemblée annuelle. Si le nombre de membre du Conseil d'administration en réélection est inférieur à 5, un ou des membres qui ne sont pas en fin de mandat devront tout de même libérer leur poste afin d'atteindre 5 sièges vacants. Ce ou ces membres seront choisis à l'amiable ou au tirage au sort parmi tous les membres qui ne sont pas en réélection.

ART. 23 **Conseillers**

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'autres membres à titre de conseillers, sans droit de vote.

ART. 24 **Convocation**

Le secrétaire convoque les réunions du Conseil d'administration. Il prépare l'ordre du jour de la réunion.

ART 25 **Quorum**

Le quorum sera de cinq (5) membres.

ART. 26 **Vote**

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, a droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

ART. 27 **Signature des documents**

Tous contrats ou autres documents requérant la signature de l'association seront signés, soit par le président ou un vice-président avec le secrétaire ou le trésorier, soit par deux officiers ou administrateurs désignés par le conseil d'administration.

ART. 28 **Pouvoirs**

Le Conseil d'administration :

- a) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la Société.
- b) S'assure que les buts et objectifs soient atteints.
- c) Détermine ou précise la politique de la Société en fonction des besoins.
- d) Procure à la Société les moyens nécessaires pour fournir les services requis.
- e) Adopte un budget et s'assure des fonds nécessaires.
- f) Se fait l'interprète de la Société auprès du public.
- g) Constitue des comités, révisé leurs rapports et prend les décisions finales.

ART. 29 **Exercice financier**

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année et le compte rendu des activités et les états financiers doivent être préparés par le Conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre V - FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 30 **Président**

- a) Il préside les réunions du Conseil d'administration.
- b) Il doit faire adopter et respecter l'ordre du jour.
- c) Il voit à l'application de tous les règlements de la Société.
- d) Il veille à ce que les membres du Conseil d'administration, ainsi que les responsables de comités, remplissent leurs devoirs respectifs.
- e) Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- f) Il peut signer, avec le trésorier ou le secrétaire, les chèques ou déboursés effectués par l'association, les retraits en espèces du compte banque de la Société.
- g) Il a droit de vote comme tout autre membre, mais aux assemblées générales, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.

- h) Il fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire. Il doit donc y être convoqué.

ART. 31 **Vice-président**

- a) Il seconde le président dans toutes ses fonctions.
- b) En cas d'absence du président à une réunion, le vice-président le remplace.
- c) En cas d'absence ou de démission du président, le vice-président assume ses fonctions jusqu'à son retour ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil d'administration.
- d) Il peut signer, avec le trésorier ou le secrétaire, les chèques ou déboursés effectués par l'association, les retraits en espèces du compte banque de la Société.

ART. 32 **Secrétaire**

- a) Il prépare les ordres du jour, convoque les assemblées et en dresse les procès-verbaux; il les transcrit dans un support informatique. Il signe les procès-verbaux avec le président.
- b) Il conserve le registre des procès-verbaux, le nom de tous les membres actifs en inscrivant la date de leur cotisation ainsi que le nom des membres du Conseil d'administration.
- c) Il a la garde des archives et du logo.
- d) Il veille à la correspondance et à la publicité de la Société.
- e) Il peut signer, avec le président ou le vice-président, les chèques ou les déboursés de la Société ainsi que les retraits en espèces du compte de banque de la Société.

ART. 33 **Trésorier**

- a) Il est responsable de la tenue des livres de comptabilité de la Société.
- b) À la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan.
- c) Il peut signer, avec le président ou le vice-président, les chèques ou les déboursés de la Société ainsi que les retraits en espèces du compte de banque de la Société.

Chapitre VI - DIVERS

ART. 34 **Comités**

Le Conseil d'administration peut créer des comités, en déterminer le mandat et en établir les règles de fonctionnement. Ces comités font rapport au Conseil d'administration.

ART. 35**Amendements**

Le Conseil d'administration peut adopter des nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur; toute modification n'aura force exécutive qu'après ratification par les deux-tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale.

ART. 36**Dissolution**

- a) La Société ne peut être dissoute que par le vote des quatre-cinquième (4/5) des membres de la Société présents à une assemblée spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit ou par courriel à chacun des membres actifs.
- b) Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son Conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
- c) En cas de dissolution de la Société, les biens de ladite Société seront remis, après résolution du Conseil d'administration, à une autre société partageant des intérêts communs.